

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction des Affaires Décentralisées  
et de l'Environnement

Bureau de la Protection de l'Environnement  
CD/TM

☎ 02.40.41.47.72

☎ 02.40.41.47.60

Nantes, le

- 9 NOV. 1998

Monsieur le Président Directeur Général,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, sous ce pli, deux ampliations de mon arrêté en date de ce jour, autorisant la S.A. BEL'M PRODUCTIONS à poursuivre l'exploitation de la menuiserie industrielle située à MACHECOUL, Z.I. de la Seiglerie.

J'appelle votre attention sur le dernier alinéa de l'article 14 et sur l'article 15 de cet arrêté.

J'annexe également à la présente lettre un exemplaire visé des plans de l'installation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président Directeur Général, l'assurance de ma considération distinguée.

**LE PREFET**

Pour le Préfet  
le Directeur des Affaires Décentralisées  
et de l'Environnement

Alain ZIMMERMANN

**P.J. : 2 ampliations + plans**

**Monsieur le Président Directeur Général  
de la S.A. BEL'M PRODUCTIONS  
Z.I. de la Seiglerie  
44270 - MACHECOUL**

---

---

## PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau de la Protection de l'Environnement

100/PE/98

### ARRÊTÉ

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE  
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi précitée ;

VU le décret modifié du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des Installations Classées ;

VU la demande présentée par la S.A. BEL'M PRODUCTIONS en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation de la menuiserie industrielle située à MACHECOUL, ZI de la Seiglerie ;

VU les plans annexés à la demande ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur cette demande ;

VU l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 18 juillet 1998 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de MACHECOUL en date du 28 avril 1998 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de PAULX en date du 2 juillet 1998 ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées en date du 17 mars 1998 ;

VU les avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date des 18 mars et 2 juillet 1998 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement en date du 15 juin 1998 ;

VU les avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date des 20 mars et 10 juillet 1998 ;

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 9 juin 1998 ;

VU l'avis du Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile en date du 25 juin 1998 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 15 juillet 1998 ;

VU l'avis du Chef de la Division Équipement de la Loire Atlantique de la SNCF en date du 15 juin 1998 ;

VU l'avis du Directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine -INAO- en date du 21 août 1998 ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées en date du 23 septembre 1998 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 8 octobre 1998 ;

VU le projet d'arrêté transmis à M. le Président-Directeur-Général de la Société BEL'M PRODUCTIONS en application de l'article 11 du décret N°77-1133 susvisé, en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

## A R R E T E

### ARTICLE 1ER - ACTIVITÉS AUTORISÉES

La société BEL'M Productions, dont le siège social est situé zone industrielle de La Seiglerie à Machecoul, est autorisée, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur ce site des installations ci-après désignées :

Rubrique	Désignation des activités	Régime	Caractéristiques
2410	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues, la puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant : 1) supérieure à 200 kW	A	puissance : 500 kW
2940	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt ... 1) lorsque l'application est faite par procédé au trempé a- la quantité de produit présent dans l'installation étant supérieure à 1 000 l	A	2 x 2,2 m <sup>3</sup> 1 x 0,25 m <sup>3</sup>
	2) lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction) a- la quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisée étant supérieure à 100 kg/jour	A	130 kg/j
1530	Dépôt de bois, papier, cartons ou matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant supérieure à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m <sup>3</sup> .	D	5 000 m <sup>3</sup>
2920	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa 2-b puissance absorbée supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	D	Puissance électrique absorbée : 73,6 kW

### ARTICLE 2 - RÉGLEMENTATION DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

#### 2.1 - Réglementation des activités soumises à autorisation

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- ▶ l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- ▶ la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de cette loi ;
- ▶ l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées ;
- ▶ la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées ;
- ▶ l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques ;
- ▶ l'arrêté du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre.

#### 2.2 - Réglementation des activités soumises à déclaration

Les activités visées à l'article 1er du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, aux prescriptions types relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des installations classées.

Les prescriptions types applicables en l'espèce sont annexées au présent titre.

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement et qui, bien que n'étant pas visées à la nomenclature des installations classées ou étant en-dessous des seuils de classement, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

## **ARTICLE 3 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT L'EXPLOITATION**

### **3.1 - Caractéristiques de l'établissement**

L'établissement, objet de la présente autorisation, a pour activité la fabrication de portes extérieures pour la maison individuelle.

Les parcelles occupées, bâtiments et installations, sont définis sur les plans au 1/500<sup>e</sup> et 1/2500<sup>e</sup> joints en annexe.

Les installations comprennent essentiellement :

- ▶ des ateliers de travail du bois ;
- ▶ 4 étuves sous vide permettant le séchage du bois ;
- ▶ des postes de lasurage, peinture, ... équipés de baignoires ou d'équipements de pulvérisation ;
- ▶ 1 stock de 5 tonnes de produits, constitué de laques, lasure, solvants, colles ;
- ▶ 2 citernes de fioul de 2 et 3 m<sup>3</sup> ;
- ▶ 5 chaudières au gaz naturel et 1 au FOD (puissance globale : 1 287 kW).

### **3.2 - Conformité aux plans et données techniques**

Les installations et leurs annexes doivent être situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier d'actualisation d'activités, sauf dispositions contraires du présent arrêté.

### **3.3 - Arrêt d'exploitation**

L'autorisation cesse de produire effet si les installations ne sont pas exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977 modifié).

### **3.4 - Accident - incident**

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 juillet 1976 modifiée doit être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977 modifié).

Le responsable de l'installation prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'installation est placée sous la responsabilité d'une personne déléguée, l'administration ou les services d'intervention extérieurs disposent d'une assistance technique de l'exploitant ou des personnes qu'il aura désignées et aient communication de toutes les informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention en cas d'accident.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit les installations où a eu lieu l'accident sans un accord de l'inspecteur des installations classées et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

L'exploitant est tenu de fournir à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

### **3.5 - Modification - extension**

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977 modifié).

### **3.6 - Changement d'exploitant**

Le nouvel exploitant adressera au préfet, conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 21 septembre 1977 modifié, une déclaration dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

### **3.7 - Abandon de l'exploitation**

Lorsque l'exploitant envisagera de cesser d'exercer l'activité autorisée par le présent arrêté, celui-ci en informera le préfet dans les six mois qui précèdent cette cessation.

Il fournira dans le même délai à l'inspection des installations classées un rapport présentant les mesures qu'il envisage de mettre en oeuvre pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée.

### **3.8 - Contrôles**

L'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de nécessité, de faire effectuer par un laboratoire agréé ou qualifié des prélèvements et analyses du sol, des eaux résiduaires, des poussières, des déchets de l'établissement, ainsi que le contrôle de la situation acoustique ou des mesures de vibration. Le choix du laboratoire doit être soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées. Les frais qui en découlent sont à la charge de l'exploitant.

## **ARTICLE 4 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**

### **4.1 - Principes généraux**

L'émission dans l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz ne doit en aucun cas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

Tout brûlage à l'air libre sera interdit sauf lors d'exercice incendie sur feu réel.

L'établissement sera tenu dans un état de propreté satisfaisant. En particulier, les installations, les engins et les voies de circulation feront l'objet d'entretiens fréquents pour éviter l'accumulation de produits sur les structures et l'envol de poussières.

### **4.2 - Conditions de rejets**

#### **4.2.1 - *Rejets de composés organiques***

Si le flux horaire dépasse 2 kg, la valeur limite de concentration globale de l'ensemble des composés est de 150 mg/Nm<sup>3</sup>, valeur ramenée à 50 mg/Nm<sup>3</sup> dans le cas d'un traitement par incinération.

L'exploitant réalisera annuellement un bilan matières des flux de composés organiques émis par l'installation.

#### **4.2.2 - Rejets de poussières**

Si le flux horaire total de poussières est inférieur ou égal à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 100 mg/m<sup>3</sup>.

Si le flux horaire est supérieur à 1 kg, la valeur limite de concentration est de 40 mg/m<sup>3</sup>.

L'exploitant fera réaliser périodiquement par un laboratoire agréé la mesure des poussières rejetées à l'atmosphère.

### **ARTICLE 5 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION PAR LES DÉCHETS**

#### **Principes généraux**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour réduire le flux de production de déchets, assurer leur bonne gestion dans l'établissement, et permettre leur valorisation ou élimination, en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (loi n° 75-633 du 15 juillet 1975).

#### **5.1 - Stockage temporaire**

Les déchets et résidus produits, ainsi que les emballages vides non repris par les fournisseurs, doivent être stockés avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets spéciaux doivent être stockés à l'abri de la pluie et sur des cuvettes de rétention étanches.

Toute mise en dépôt à titre définitif de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

#### **5.2 - Déchets banals**

Les déchets banals (bois, papier et carton, verre, textile, plastique, caoutchouc ...) non souillés par des substances toxiques ou polluantes, doivent être valorisés ou recyclés au maximum, à défaut éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

#### **5.3 - Déchets d'emballage commerciaux**

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage commerciaux non souillés sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie conformément au décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 visé au titre 2 du présent arrêté.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

L'exploitant est tenu de ne pas mélanger ces déchets d'emballage à d'autres déchets qui ne peuvent être valorisés selon la ou les mêmes voies.

S'il les cède à un tiers, il doit en assurer le stockage provisoire et la mise à disposition dans des conditions propres à favoriser leur valorisation ultérieure.

#### **5.4 - Déchets spéciaux**

L'exploitant tient à jour un registre retraçant les opérations successives liées à l'élimination des déchets et précisant :

- ▶ leur origine, leur nature et leur quantité,
- ▶ le nom et l'adresse de l'entreprise "collecteur/transporteur" chargée de leur enlèvement et la date de cette opération,
- ▶ le nom et l'adresse de l'entreprise "éliminateur" chargée de l'élimination finale,
- ▶ le mode d'élimination finale.

Tous documents justificatifs (bordereaux de suivi ...) seront annexés au registre ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant adressera à l'inspection des installations classées un bilan annuel des déchets spéciaux produits dans l'établissement.

## ARTICLE 6 - PRÉVENTION CONTRE LE BRUIT ET LES VIBRATIONS

### 6.1 - Principes généraux

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

### 6.2 - Insonorisation des engins de manutention

Les véhicules de transport, les matériels de manutention, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

### 6.3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### 6.4 - Niveaux acoustiques

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser, mesurés en limite de propriété de l'établissement, et l'émergence mesurée dans les zones où celle-ci est réglementée sont fixés dans le tableau ci-après.

L'émergence est définie comme la différence des niveaux du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement).

Niveaux limites de bruit en limites de propriété de l'établissement	Période allant de 7 à 22 h sauf samedis, dimanches et jours fériés.	Période allant de 22 à 7 h ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés
		70 dB (A)
Emergence admissible	5 dB (A)	3 dB (A)

Dans un délai maximum de deux ans, l'exploitant fera réaliser des mesures du niveau sonore de l'établissement, permettant de vérifier le respect des valeurs ci-dessus définies.



## **ARTICLE 7 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX**

### **7.1 - Dispositions générales**

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas de fonctionnement normal ou anormal des installations, de rejets directs ou indirects de liquides dangereux ou insalubres susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et des réseaux d'assainissement, de dégager en égouts des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

### **7.2 - Prélèvements d'eau**

L'alimentation en eau de la société provient de deux sources différentes :

- ▶ le réseau communal : 2 800 m<sup>3</sup>/an
- ▶ le puits de la société : 1 800 m<sup>3</sup>/an.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées l'état de ses consommations annuelles d'eau. Il doit rechercher par tous les moyens économiques acceptables, et notamment à l'occasion de remplacement de matériel, à diminuer au maximum la consommation d'eau de son établissement. Toutes les installations de prélèvement d'eau doivent être munies de compteurs volumétriques agréés.

### **7.3 - Aménagements pour prévenir les pollutions accidentelles**

#### **7.3.1 - *Egouts et canalisations***

Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être doivent être étanches. Leur tracé doit en permettre le curage ou la visite en cas de besoin. En aucun cas, ces ouvrages ne doivent contenir des canalisations de transport de fluides dangereux ou être en relation directe ou indirecte avec celles-ci.

Les matériaux utilisés pour la réalisation et le dimensionnement de ces aménagements doivent en permettre une bonne conservation dans le temps pour résister à toutes les agressions, qu'elles soient mécaniques, physiques ou chimiques.

#### **7.3.2 - *Capacités de rétention***

Toute unité (réservoirs, fûts, bidons, bouteilles ...) susceptible de contenir des liquides inflammables, toxiques ou nocifs pour le milieu naturel doit être associée à une capacité de rétention étanche dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- ▶ 100 % de la capacité du plus grand récipient associé,
- ▶ 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Les cuvettes de rétention doivent être conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus. Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, elles doivent présenter une stabilité au feu de degré 4 heures.

Elles doivent être correctement entretenues et ne doivent comporter aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou vers le milieu naturel récepteur.

### **7.3.3. protection des réseaux d'eau**

Les installations d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau intérieur de caractère privé par des substances nocives ou indésirables.

Une étude du réseau interne de distribution d'eau potable doit être réalisée :

- ▶ un plan précisant les différentes origines de l'eau distribuée (réseau public, forages ...) sera établi ; il fera apparaître les différents postes utilisateurs d'eau ainsi que les éventuels produits chimiques ou toxiques qui leur seront associés ;
- ▶ une analyse spécifique des risques de retour d'eau pour chacun de ces postes sera réalisée et les moyens de protection internes nécessaires mis en place :
  - soit au droit des postes utilisateurs d'eau présentant un danger chimique et/ou microbiologique,
  - soit au départ des réseaux types ;
- ▶ afin de réduire les risques de pollution du réseau public d'eau potable par retour d'eau, le branchement d'eau devra être obligatoirement équipé d'une protection minimale par clapet de non retour situé juste après le compteur d'eau.

Les dispositions retenues (dispositif de protection, échéancier des travaux) seront portées à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

### **7.3.4 - Protection de la nappe souterraine**

L'exploitant fera procéder annuellement à une analyse de l'eau de la nappe sous-jacente afin de détecter les polluants liés à l'activité exercée ; les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées.

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant devra, à ses frais, procéder à la remise en état des sols pollués, de telle manière qu'il ne s'y manifeste plus de dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

### **7.3.5 - Protection du réseau d'eaux pluviales**

Toutes précautions seront prises pour éviter l'entraînement de produits polluants dans le réseau d'eaux pluviales. Notamment, les regards et caniveaux de captage seront, soit neutralisés, soit équipés d'un dispositif approprié permettant de les obstruer.

### **7.3.6 - Plan des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils feront apparaître les secteurs collectés, les points de branchements, regards, avaloirs, vannes.

Ces documents seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que des services d'incendie et de secours.

## **7.4 - Conditions de rejet des effluents produits par l'établissement**

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées.

L'exploitant fera réaliser annuellement par un laboratoire agréé les analyses des eaux pluviales et effluents industriels selon les dispositions et valeurs limites ci-après définies.

#### 7.4.1 - Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires sont collectées et évacuées au réseau communal d'eaux usées.

#### 7.4.2 - Effluents industriels

Les effluents constitués de l'eau de chauffage des autoclaves et de l'eau extraite du bois seront dirigés dans le réseau collecteur d'eaux usées aboutissant à la station d'épuration communale de Machecoul.

Lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST ou 15 kg/jour de DBO<sub>5</sub>, ou 45 kg/j de DCO, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à la station d'épuration urbaine ne dépasseront pas :

- ▶ MEST : 600 mg/l
- ▶ DBO<sub>5</sub> : 800 mg/l
- ▶ DCO : 2 000 mg/l
- ▶ Azote total (exprimé en N) : 150 mg/l
- ▶ Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l

L'acceptation de ces effluents fera l'objet d'une convention signée entre l'exploitant et le gestionnaire de la station d'épuration collective ; un extrait de cette convention sera adressé à l'inspection des installations classées.

#### 7.4.3 - Eaux pluviales

Les eaux pluviales non polluées seront collectées et rejetées directement au réseau public.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées seront traitées avant leur rejet au moyen d'un débourbeur séparateur d'hydrocarbures permettant de garantir le respect des valeurs limites suivantes :

- |                        |            |                  |
|------------------------|------------|------------------|
| ▶ MEST                 | : 100 mg/l | norme NFT 90.105 |
| ▶ DBO <sub>5</sub>     | : 100 mg/l | norme NFT 90.103 |
| ▶ DCO                  | : 300 mg/l | norme NFT 90.101 |
| ▶ Hydrocarbures totaux | : 10 mg/l  | norme NFT 90.114 |

### ARTICLE 8 - CAS PARTICULIERS DES ATELIERS DE PEINTURE, LASURAGE ET SECHAGE

#### 8.1 - Construction de l'atelier et du local de stockage de produits

Les éléments de construction de l'atelier d'application de vernis, peintures, présenteront les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

- ▶ murs et parois : coupe-feu de degré deux heures
- ▶ portes : pare-flammes de degré une demi-heure
- ▶ couverture : incombustible
- ▶ plancher haut : coupe-feu de degré une heure
- ▶ sol : incombustible.

Les portes de l'atelier, au nombre de deux au moins, seront munies chacune d'un rappel autonome de fermeture ; elles s'ouvriront dans le sens de la sortie et ne comporteront aucun dispositif de condamnation (serrure, verrou, etc.).

On ne conservera dans l'atelier que la quantité de produit nécessaire pour le travail de la journée et, dans les cabines, celle pour le travail en cours ; elle ne pourra dépasser 25 litres.

Le local comprenant le stock de vernis, peinture ... sera placé en dehors de l'atelier, à une distance suffisante pour qu'il ne puisse y avoir propagation ou risque d'incendie.

## **8.2 - Conditions d'exploitation**

La ventilation de l'installation de peinture et séchage sera suffisante pour que la concentration en vapeurs inflammables n'atteigne en nul emplacement des valeurs dangereuses. La concentration des gaz extraits ne dépassera pas le quart de la limite inférieure d'explosivité (L.I.E.).

Le réglage des débits d'air de ventilation doit permettre une adaptation éventuelle aux différents types de peinture utilisés.

Le fonctionnement des ventilateurs d'extraction est contrôlé en permanence ; leur défaillance doit entraîner l'arrêt de l'installation.

Le séchage sera effectué dans une enceinte (étuve, tunnel, cabine ...) dont la température ambiante ne devra pas dépasser 80°. L'installation sera chauffée, soit par circulation d'eau chaude ou de vapeur d'eau ou d'air chaud, soit par rayonnement infra-rouge, soit par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes. A l'intérieur de l'enceinte, les parois chauffantes ne devront présenter aucun point nu porté à une température supérieure à 150° C, sans foyer dans l'atelier.

Les vapeurs provenant de l'application, du séchage, de la cuisson, seront évacuées à l'extérieur, de sorte qu'elles ne se répandent pas dans l'atelier, mais sans qu'il puisse en résulter toutefois d'inconfort ou d'insalubrité pour le voisinage.

Le chauffage de l'atelier ne pourra se faire que par fluide chauffant (eau, air, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure n'excédant pas 150° C.

La chaudière sera située dans un local extérieur à l'atelier ; si ce local est contigu à l'atelier d'application, il en sera séparé par une cloison pleine de résistance coupe-feu de degré deux heures.

## **ARTICLE 9 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE**

### **9.1 - Sûreté du matériel électrique - protection des installations**

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 (journal officiel du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Les installations doivent être efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et la chute de la foudre, définis par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection des installations contre les effets de la foudre.

Les installations électriques seront installées dans les règles de l'art et vérifiées régulièrement par un technicien compétent. Les rapports de contrôles seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### **9.2 - Dispositif de lutte contre l'incendie**

L'établissement sera pourvu du matériel nécessaire à la lutte contre l'incendie (extincteurs adaptés aux risques, correctement répartis en nombre suffisant, robinets d'incendie armés, réserve d'eau, réserve de sable meuble et sec, pelles, etc.).

L'ensemble des dispositifs de lutte contre l'incendie devra être maintenu en bon état de service et régulièrement vérifié par du personnel compétent.

Une liste des produits stockés sera tenue à la disposition des services d'incendie et de secours. Elle sera régulièrement mise à jour.

L'interdiction de fumer, d'apporter du feu ou d'engendrer des points chauds doit être affichée en gros caractères très apparents dans les zones présentant des risques d'explosion ou d'incendie.

### **9.3 - Consignes de sécurité**

Des consignes précisant la conduite à tenir en cas d'incendie seront établies et affichées en permanence dans un lieu fréquenté par le personnel ; elles indiqueront en particulier :

- ▶ la procédure d'alerte,
- ▶ les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du centre anti-poison,
- ▶ les moyens d'extinction à utiliser.

Elles rappellent de manière brève, mais très apparente, la nature des produits entreposés et les risques spécifiques associés (toxicité, pollution des eaux ...).

### **9.4 - Intervention des services d'incendie et de secours**

Les abords de l'installation ainsi que l'aménagement des ateliers et locaux intérieurs seront conçus de manière à permettre une intervention rapide et aisée. Des passages suffisants seront judicieusement répartis. Un plan d'intervention sera établi et une liste des produits stockés sera tenue à la disposition des services d'incendie et de secours.

### **9.5 - Sécurité du personnel et des installations**

Les fiches de données sécurité des produits utilisés dans les installations qui définissent les conditions d'utilisation, les mesures de protection individuelle et les mesures d'urgence à prendre en cas d'accident seront affichées, consultables à tout moment.

L'entreprise sera clôturée sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimum de 2 m, devra être suffisamment résistante pour empêcher toute personne non autorisée d'accéder aux installations en dehors des heures d'ouverture.

Les zones ou installations dangereuses seront signalées sur le site.

### **9.6 - Signalisation**

Les emplacements des moyens de secours, des stockages et locaux présentant des risques, des arrêts d'urgence, ainsi que les diverses interdictions sont signalés conformément aux règles en vigueur (norme NF x 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité).

## **ARTICLE 10 - INSERTION DANS L'ENVIRONNEMENT**

L'ensemble du site sera maintenu propre, et les bâtiments et installations seront entretenus en permanence.

Les abords de l'établissement feront l'objet de soins particuliers tels que plantations, engazonnement.

**ARTICLE 11** : En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

**ARTICLE 12** : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle ne dispense nullement des formalités relatives au permis de construire et cessera de produire effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans ou s'il n'est pas exploité durant deux années consécutives.

**ARTICLE 13** : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait l'application des sanctions administratives prévues à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976, relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement.

**ARTICLE 14** : Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de MACHECOUL et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la Mairie de MACHECOUL pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire de MACHECOUL, et envoyé à la Préfecture de Loire-Atlantique – Direction des Affaires Décentralisées et de l'Environnement – Bureau de la Protection de l'Environnement.

Une ampliation de cet arrêté sera transmise aux Conseils Municipaux de MACHECOUL et de PAULX.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de M. le Président Directeur Général de la S.A. BEL'M PRODUCTIONS dans les quotidiens « Ouest-France » et « Presse-Océan ».

**ARTICLE 15** : Deux copies du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'établissement seront remis à M. le Président Directeur Général de la S.A. BEL'M PRODUCTIONS qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

**ARTICLE 16** : Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

**ARTICLE 17** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loire-Atlantique, le Maire de MACHECOUL et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Inspecteur Principal des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 1<sup>er</sup> 9 NOV. 1998

**LE PREFET,**

Pour LE PREFET,  
le Secrétaire Général

Pour ampliation  
le Chef de Bureau de la Protection de  
l'Environnement



**M DELAVAL**

**Laurent CAYREL**

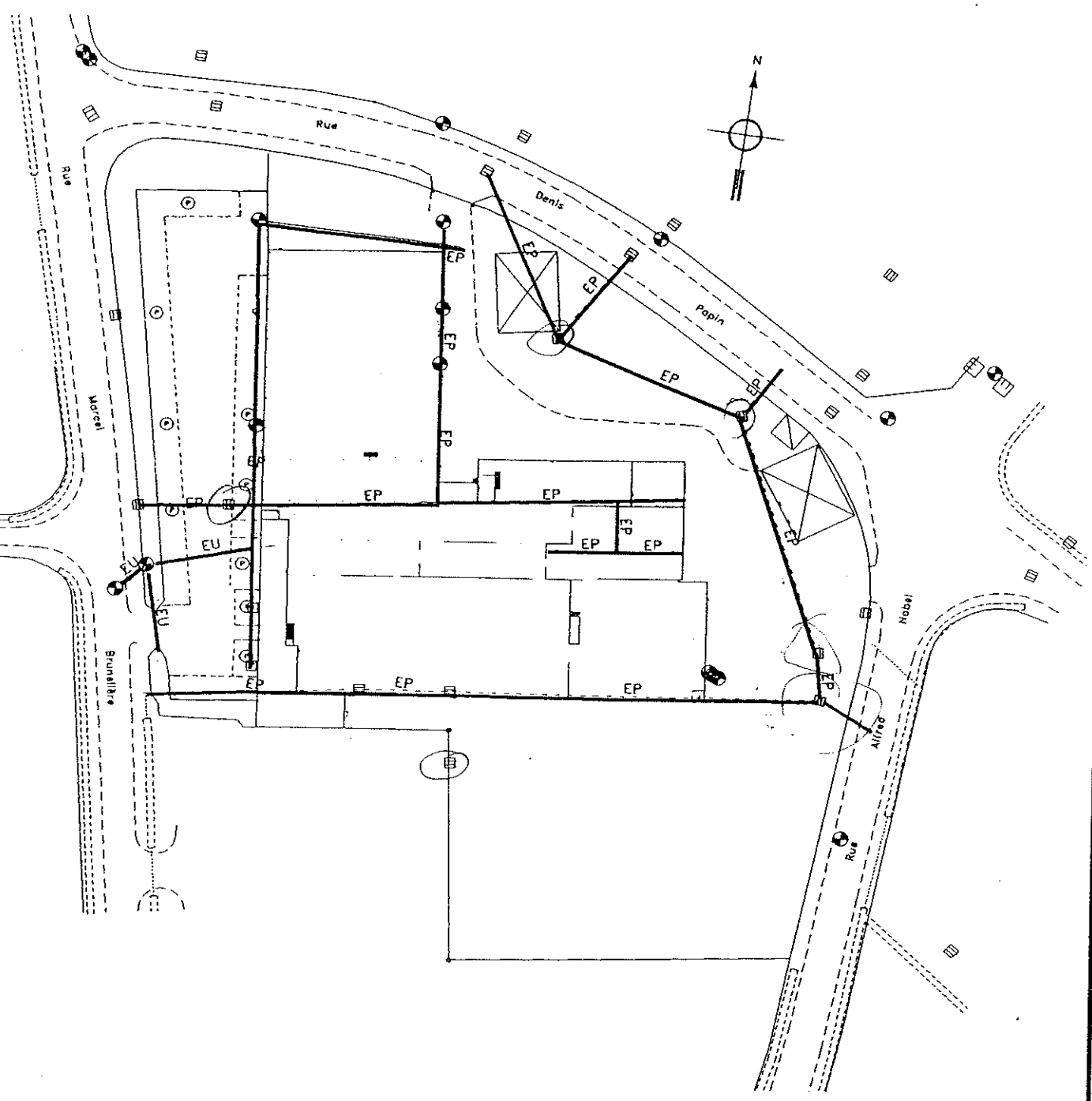






ORIGINAL

# CONSIGNES DE POLLUTION



## Légende

- Regard EP ou EU
- ▤ Grille EP
- ▥ Grille Avaloir
- Regard